

## Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

## Une affaire signée ce mois

Un collectif de médecins, kinésithérapeutes et autres professions médicales ont confié à AIM la réalisation en Contractant Général de l'extension de leur maison médicale à St Martin d'Hères.

Le challenge était élevé **tant par la technicité du dossier** (création d'un étage sur un bâtiment existant non conçu à l'origine pour être surélevé), que par la **contrainte budgétaire** (coût global travaux de l'ordre de 1 680 €HT/m<sup>2</sup> pour une surface finale d'environ 1 110 m<sup>2</sup>).

ISERAMO AMO

MARIA RAMOS Architecte.



## Calcul des effectifs suivant le type d'ERP

Ci-joint une synthèse des modes de calcul des effectifs et seuils de 5ème catégorie suivant le type d'ERP.

## Le Tableau de bord de l'activité

Effectif : 13 personnes	Nombres d'affaires actives en cours : 33	
	Dont avants projets : 14	Dont DCE : 10 avec affaires en consultation 4
	Dont chantiers : 6	Dont AMO : 3

**AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET**

SAS au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : [contact@aimingenierie.com](mailto:contact@aimingenierie.com) — site : [www.aim-ingenierie.com](http://www.aim-ingenierie.com)

Description usage	Type	Calcul effectif	Effectif seuil 5ème catégorie		
			Ens. Niveaux	Sous-sol	Étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	Nombre maximal des résidents + personnel en travail effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement + nombre de visiteurs estimé à raison d'un visiteur pour 3 résidents Cet effectif doit être majoré, s'il y a lieu par celui des salles ou des locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement autres que les visiteurs évoqués ci-dessus (la liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ; leur effectif est calculé suivant les règles fixées par le règlement ERP en fonction de leur utilisation) + par celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements	25 résidents ou 100 total	pas de seuil	pas de seuil
Structure d'accueil pour personnes handicapées	J	idem ci-dessus	20 résidents ou 100 total	pas de seuil	pas de seuil
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	<b>Pour les salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari, les salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées), les salles de projection,</b> nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ; + nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m <sup>2</sup> ; + nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m <sup>2</sup> ; + nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire. <b>Pour les salles de réunions sans spectacle</b> 1 personne/m <sup>2</sup> de la surface totale de la salle	200	100	pas de seuil
Salle de spectacle (y compris cirque non forain)	L	nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ; + nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m <sup>2</sup> ; + nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m <sup>2</sup> ; + nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.	50	20	pas de seuil
Cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	<b>Pour les cabarets</b> 4 personnes/3 m <sup>2</sup> de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges <b>Pour les salles multimédia</b> selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m <sup>2</sup> de la surface totale de la salle <b>Pour les salles polyvalentes à dominante sportive</b> dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m <sup>2</sup> , ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m et les autres salles polyvalentes non visée ci-dessus et non visée par le type X (Salles polyvalentes qui n'ont pas une destination uniquement sportive) 1 personne/m <sup>2</sup> de la surface totale de la salle	50	20	pas de seuil

Description usage	Type	Calcul effectif	Effectif seuil 5ème catégorie		
			Ens. Niveaux	Sous-sol	Étages
Magasin de vente et centre commercial	M	L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans les magasins et centres commerciaux est déterminé en fonction de la surface de vente de la façon suivante : <b>Règle générale :</b> au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 1er étage : 1 personne pour 3 m2 au 2e étage 1 personne pour 6 m2 aux étages supérieurs 1 personne pour 15 m2 <b>Centres commerciaux :</b> pour les mails : 1 personne pour 5 m2 pour les locaux de vente voir règle générale boutiques < 300 m2 : 1 personne pour 6 m2 <b>Magasins de vente à faible densité de public</b> 1 personne pour 9 m2 (quel soit le niveau) <b>Magasins de vente exclusivement réservés aux professionnels</b> Suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	L'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante (déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges) : <b>Zones à restauration assise :</b> sur déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m2 et à défaut de cette déclaration 1 personne par m2 <b>Zones à restauration debout :</b> 2 personne par m2 <b>Files d'attente :</b> 3 personne par m2	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	le nombre de personnes pouvant occuper les chambres ou les appartements, soit dans les conditions d'occupation déclarées par le chef d'établissement, soit dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage. Dans le cas où des salles sont aménagées à l'usage exclusif des clients de l'établissement, il n'y a pas lieu de cumuler leur effectif avec celui des chambres ou des appartements.	100	pas de seuil	pas de seuil
Salles de danse et salle de jeux	P	<b>Cas général :</b> 4 personnes pour 3 m2 de la surface de la salle (déduction faite de la surface des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges) <b>Cas des salles réservées exclusivement au billard autre qu'électrique ou électronique :</b> 4 personnes par billard + le cas échéant des places réservées au public, soit sur des chaises, des bancs ou des gradins, soit dans une zone réservée à la consommation de boissons ou à la restauration	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	Déclaration « contrôlée » du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement avec précision dans la déclaration de la capacité d'accueil maximale par niveau.	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	Déclaration « contrôlée » du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement avec précision dans la déclaration de la capacité d'accueil maximale par niveau.	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	Déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement	200	100	100

Description usage	Type	Calcul effectif	Effectif seuil 5ème catégorie		
			Ens. Niveaux	Sous-sol	Étages
Salle d'exposition	T	<p><b>Salles d'expositions, foires-expositions ou salons temporaires :</b> 1 personne par m2 de la surface totale des salles accessibles au public</p> <p><b>Salles d'expositions à caractère permanent :</b> 1 personne par 9 m2 de la surface totale des salles accessibles au public.</p>	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale sans hébergement	U	<p>L'effectif total est défini, à partir de la déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement par la somme des nombres suivants :</p> <p>1 personne par lit ; 1 personne par trois lits au titre du personnel soignant ou non ; 1 personne par lit au titre des visiteurs ; 8 personnes, personnel compris, par poste de consultation ou d'exploration externe.</p> <p>Pour les établissements de soins psychiatrique, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et pour les pouponnières, le calcul se fera sur la base de :</p> <p>1 personne par lit ; 1 personne par trois lits au titre du personnel soignant ou non ; 1 personne par deux lits au titre des visiteurs ; 8 personnes, personnel compris, par poste de consultation ou d'exploration externe.</p> <p>Pour les locaux hôpitaux de jour et locaux médicaux de thermalisme l'effectif est déterminé par déclaration du chef d'établissement. L'effectif déterminé précédemment doit être majoré de l'effectif des éventuels salles ou locaux pouvant recevoir d'autres personnes. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. L'effectif de ces locaux est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du règlement, en fonction de leur type d'exploitation.</p>	100	pas de seuil	pas de seuil
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale avec hébergement	U	idem ci-dessus	20	pas de seuil	pas de seuil
Lieu de culte	V	<p><b>Établissements comportant des sièges :</b> 1 personne par siège ou 1 personne par 0,50 mètre de banc</p> <p><b>Établissements ne comportant pas de siège :</b> 2 personnes par m2 de la surface réservée aux fidèles</p>	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	<p><b>Aménagements intérieurs prévus :</b> 1 personne pour 10 m2 de locaux spécialement aménagés pour recevoir du public (halls, guichets, salles d'attente, etc.)</p> <p><b>Aménagements intérieurs non prévus :</b> 1 personne pour 100 m2 de surface de planchers</p>	200	100	100

Description usage	Type	Calcul effectif	Effectif seuil 5ème catégorie		
			Ens. Niveaux	Sous-sol	Étages
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	<p><b>Salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive et salles sportives spécialisées :</b> L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage,</li> <li>- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :</li> </ul> <p>1 personne pour 4 m<sup>2</sup> d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ou 1 personne pour 8 m<sup>2</sup> d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs (*).</p> <p>(*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ;</li> <li>le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ;</li> <li>le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.</li> </ul> <p><b>Patinoires</b> L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage,</li> <li>- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :</li> </ul> <p>2 personnes pour 3 m<sup>2</sup> de plan de patinage ou 1 personne pour 10 m<sup>2</sup> de plan de patinage, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs (*).</p> <p>(*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ;</li> <li>le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ;</li> <li>le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.</li> </ul> <p><b>Salles polyvalentes à dominante sportive :</b> L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage,</li> <li>- soit suivant la valeur calculée ci-après :</li> </ul> <p>1 personne par mètre carré d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs*</p> <p>(*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ;</li> <li>le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ;</li> <li>le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.</li> </ul> <p><b>Piscines couvertes (ou piscines transformables couvertes) :</b> L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage,</li> <li>- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :</li> </ul> <p>1 personne par m<sup>2</sup> de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ou 1 personne pour 5 m<sup>2</sup> de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs (*).</p> <p>(*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ;</li> <li>le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ;</li> <li>le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.</li> </ul>	200	100	100

Description usage	Type	Calcul effectif	Effectif seuil 5ème catégorie		
			Ens. Niveaux	Sous-sol	Étages
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	<p><b>Piscines transformables en utilisation « découvertes » :</b> L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé : - soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage, - soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après : 3 personnes pour 2 m<sup>2</sup> de plan d'eau découvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ou 1 personne pour 5 m<sup>2</sup> de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs (*).  (*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant : le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ; le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ; le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.</p> <p><b>Piscines mixtes :</b> L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé : - soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage, - soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après : 1 personne par m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires), auquel il faut ajouter 3 personnes par 2 m<sup>2</sup> de plan d'eau, tel que défini ci-dessus, mais situé en plein air ou 1 personne pour 5 m<sup>2</sup> des plans d'eau définis ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs (*).  (*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant : le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ; le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ; le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.</p>			
Musée	Y	<p>1 personne par 5 m<sup>2</sup> de la surface des salles accessibles au public</p> <p><i>Note : Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité ; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés. Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.</i></p>	200	100	100

Description usage	Type	Calcul effectif	Effectif seuil 5ème catégorie		
			Ens. Niveaux	Sous-sol	Étages
Établissement de plein air	PA	<p><b>Terrains de sports et stades :</b>  L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :  - soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage,  - soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :  1 personne pour 10 mètres carrés d'aide d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;  ou  effectif des spectateurs (*)</p> <p>(*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :  le nombre de personnes assises sur les sièges ;  le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ;  le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.</p> <p><b>Pistes de patinage :</b>  L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :  - soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage,  - soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :  2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage  ou  effectif des spectateurs (*)</p> <p>(*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :  le nombre de personnes assises sur les sièges ;  le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ;  le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.</p> <p><b>Bassins de natation :</b>  L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :  - soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage,  - soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :  3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires)  ou  effectif des spectateurs (*)</p> <p>(*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :  le nombre de personnes assises sur les sièges ;  le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ;  le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.</p> <p><b>Autres activités :</b>  L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :  - soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage,  - soit suivant la valeur calculée ci-après :  effectif des spectateurs (*)</p> <p>(*) L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :  le nombre de personnes assises sur les sièges ;  le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ;  le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.</p>	300	sans objet	sans objet

<i>Description usage</i>	Type	Calcul effectif	Effectif seuil 5ème catégorie		
			Ens. Niveaux	Sous-sol	Étages
Structure gonflable	SG	Mode de calcul propre à chaque type d'activité envisagée. Toutefois, l'effectif ne doit pas excéder 1 personne par m2.	pas de seuil		
Parcs de stationnement couvert	PS	Pas de détermination de l'effectif	pas de seuil		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	Nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.	20	pas de seuil	pas de seuil
Refuge de montagne	REF	Suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage, de l'exploitant ou du propriétaire.	pas de seuil		

### CATEGORIES D'ERP SUIVANT EFFECTIF

	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
selon seuil assujettissement	5